

Association de  
Défense du  
Littoral  
Jardais



Siège social : Maison des associations  
Chemin du Rayon 85520 Jard sur Mer  
Courriel : [adlj.vendee@laposte.net](mailto:adlj.vendee@laposte.net) Tel : 06 82 63 40 94  
Site internet : [www.adljvendee.fr](http://www.adljvendee.fr)

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : ASSOCIATION DE DEFENSE DU LITTORAL JARDAIS, (ci-après ADLJ).

### ARTICLE 2

L'association a pour buts :

- de préserver l'identité et l'environnement actuel du littoral maritime des communes de Jard-sur-Mer et de Saint-Vincent-sur-Jard au regard, notamment, des types de constructions individuelles, collectives, industrielles ou commerciales futures qui viendraient rompre l'harmonie du cadre de vie et le charme de cette région.
- de protéger et conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques de l'eau, de l'air, des sols, sites et paysages.

### ARTICLE 3

L'ADLJ exerce son action sur le territoire des communes précitées, mais aussi à l'égard de tout fait et notamment du fait de pollution, de dégradation de milieu et d'habitat naturel, qui bien que né en dehors de ce territoire géographique, serait de nature à porter indirectement atteinte à son environnement.

### ARTICLE 4

L'association cherche à atteindre ses objectifs par tout mode d'action, notamment en veillant à l'application des lois et des règlements en matière de protection de l'environnement, le cas échéant par des actions en justice.

### ARTICLE 5

Le siège social est fixé au 18 bis chemin du Rayon, 85520 Jard-sur-Mer.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 6

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation telle que fixée chaque année par le conseil d'administration ; ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

### ARTICLE 7

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

A/ la démission

B/ le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,

C/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 9**

Les ressources de l'association comprennent :

A/ le montant des cotisations,

B/ les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,

C/ les sommes versées en contrepartie des prestations fournies par l'association,

D/ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **ARTICLE 10**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) de 4 à 10 membres élus pour 6 années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les 2 ans. En cas de force majeure (décès, démission, déménagement...), le CA peut coopter des membres actifs en remplacement des sortants. Ils seront confirmés dans leur poste par un vote lors de l'Assemblée Générale suivante. Le coopté prendra la place du sortant dans l'organisation de la durée du mandat. Le CA élit les membres du bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces deux derniers pourront, éventuellement, être secondés par des adjoints.

#### **ARTICLE 11**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents ou représentés.

Les réunions sont présidées par le Président,

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12**

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

#### **ARTICLE 13**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le secrétaire.

Le secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire-adjoint ou un membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le conseil.

En cas d'empêchement il est remplacé par le trésorier-adjoint ou un membre du bureau.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

**ARTICLE 14**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un adhérent de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président.

**ARTICLE 15**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Lors de cette assemblée le Président soumet à l'assemblée un rapport d'activité sur l'association.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou de la moitié des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

**ARTICLE 16**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou des membres du conseil.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si le tiers des membres de l'association (quorum) sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 17**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 18**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à Jard sur mer le 10 septembre 2016

Le président  
Bernard Berthaud